

Décision ARS/GHT/12 n°2016-1098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté ARS/GHT/12 n°2016-886 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon après concertation des directoires, sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE »,
- VU la délibération des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon sur la désignation de l'établissement support,
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE » en date du 30 juin 2016,

que les directeurs Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon ont signé la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE »,

CONSIDERANT

que les conseils de surveillance avaient délibéré sur l'établissement support et qu'ils ont bien désigné le Centre Hospitalier de Rodez comme établissement support du groupement hospitalier de territoire « GHT du ROUERGUE », à la majorité des 2/3,

CONSIDERANT

que les objectifs médicaux principaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE » sont :

- Permettre aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée entre les établissements parties et avec les autres établissements de recours,
- S'inscrire dans le cadre des autorisations d'activités de soins, d'équipements matériel lourd et des reconnaissances contractuelles des établissements parties au groupement,
- Positionner les six établissements parties en complémentarité graduée et prioritaire,
- Affirmer la subsidiarité des établissements parties pour les activités de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,
- Conforter et accentuer le virage ambulatoire impulsé par le plan triennal 2015-2017 en incluant des objectifs par filière pour le 31

- décembre 2016, et notamment pour les activités de soins de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,
- Harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de formation des personnels médicaux par l'élaboration d'un guide commun, validé par le GHT et mis en œuvre par les établissements parties pour le 31 décembre 2016,
- Création effective d'une unité de soins de suite et de réadaptation avec mention « affections de l'appareil respiratoire » dans l'un des établissements du GHT, le Centre Hospitalier de Rodez renonçant à la mise en œuvre de son autorisation,
- Création d'un service territorial d'hospitalisation à domicile orienté vers l'alternative et le raccourcissement de l'hospitalisation complète,
- Consolider, améliorer et formaliser la coopération avec le centre hospitalier régional et universitaire de Toulouse,

que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est associé au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE »,

CONSIDERANT

que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE » est conforme au Projet Régional de Santé et aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

DECIDE

Article 1:

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE », signée par les directeurs du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon, établissements parties au groupement, est **approuvée**.

Article 2:

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE » est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Article 3:

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERITOIRE DU ROUERGUE » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER



Décision ARS/GHT/12 n°2017-1009

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,
- VU l'arrêté n°2016-886 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1098 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon, après concertation des directoires, sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » en date du 10 mars 2017,

Que les directeurs du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon ont signé l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,

CONSIDERANT

Que le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les filières suivantes :

- Filière « Prise en charge des affections cancéreuses et coordination en cancérologie »
- Filière « Périnatalité »
- Filière « Vasculaire »
- Filière « Médecine spécialisée et plaies et cicatrisation »
- Filière « Gériatrie et soins de longue durée »
- Filière « Biologie médicale »
- Filière « Pharmacie »
- Filière « Soins de suite et de réadaptation »
- Filière « Chirurgie »
- Filière « Urgences »
- Filière « Réanimation surveillance continue »

Que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1:

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon, établissements parties au groupement, est approuvé.

Article 2:

L'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3:

Les modifications apportées par l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4:

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 6 MAI 2017

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER



Décision ARS/GHT/12 n°2018-4277

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté n°2016-886 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1098 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-1009 en date du 16 mai 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 18 mai 2017,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon, après concertation des directoires, sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » en date du 23 octobre 2018.

CONSIDERANT

Que les directeurs du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon ont signé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE »,

CONSIDERANT

Que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1:

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE », signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Rodez, du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, du Centre Hospitalier de Decazeville, du Centre Hospitalier de Saint-Geniez d'Olt, de l'Hôpital Espalion-Saint-Laurent d'Olt, et de l'Hôpital Intercommunal du Vallon, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2:

L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3:

Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4:

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU ROUERGUE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5:

Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif compètent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Fait à Montpellier, le

0 2 JAN. 2019

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation plus pirecteur Général Adjoint et par délégation plus pirecteur Général Adjoint par délégation procédé de Directeur Général Pierre, RECORDEAU

pr jean-Jacques Mag 101850 Ccitanie Général Adjoint Jean-Jacques MORFOISSE